

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 3 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de
Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure »
du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), conformément aux articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à l'article 24 du Code de conduite professionnelle des conseils, décide ce qui suit.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 et le 25 juin 2007, le Bureau du Procureur (« le Procureur ») a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« l'Accusé »)¹, qui a été délivré par la Chambre préliminaire le 2 juillet 2007².

2. Cette dernière a également enjoint au Greffier d'informer les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) de l'existence du mandat d'arrêt et de préparer une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Germain Katanga « dès que possible »³.

3. [EXPURGÉ]

4. [EXPURGÉ], le Greffe a décidé de procéder, conformément aux articles 87 et 89 du Statut, à la notification du mandat d'arrêt aux autorités de la RDC, en leur indiquant pour la première fois l'identité de Germain Katanga⁴.

5. [EXPURGÉ]

¹ Bureau du Procureur, *Prosecutor's Application for Warrants of Arrest under Article 58 and Request for Expedited Consideration (Part One)*, 22 juin 2007, ICC-01/04-01/07-31-Conf-Exp ; *Prosecutor's Application for Warrants of Arrest under Article 58 and Request for Expedited Consideration (Part Two)*, 25 juin 2007, ICC-01/04-01/07-33- Conf-Exp.

² Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 2 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-1.

³ Chambre préliminaire I, Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 2 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-2-Conf (version publique expurgée déposée le 5 novembre 2007, ICC-01/04-01/07-54), p. 7 et 8.

⁴ Ibid., par. 8. [EXPURGÉ]

6. Dans la nuit du 17 au 18 octobre 2007, Germain Katanga a quitté le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, où il était détenu, pour être remis à la Cour par les autorités judiciaires compétentes de la RDC et transféré le 18 octobre 2007 au quartier pénitentiaire de la Cour, à La Haye⁵.

7. Le 22 octobre 2007, Germain Katanga a comparu devant la Chambre préliminaire. Au cours de cette audience, le Greffe et le conseil principal du Bureau du conseil public pour la Défense ont fait des déclarations concernant l'arrestation et le transfèrement de l'Accusé à La Haye⁶.

8. L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 27 juin au 16 juillet 2008 devant la Chambre préliminaire. Cette dernière a confirmé certaines des charges portées contre l'Accusé⁷.

9. Le 30 juin 2009, la Défense de Germain Katanga a présenté une requête en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, dont la version publique expurgée a été déposée le 2 juillet 2009 (« la Requête »)⁸.

10. Le 7 juillet 2009, le Procureur, a demandé d'avoir accès au rapport déposé par le Greffe le 22 mai 2008 concernant l'exécution du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'Accusé, initialement déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte* réservé au Greffe et à la Défense de Germain Katanga »⁹.

⁵ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 42 et 43. Voir également ICC-01/04-01/07-T-5-FRA, 22 octobre 2007, p. 19 à 20.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-5-FRA, 22 octobre 2007, p. 15 à 24.

⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA.

⁸ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Public Redacted Version of the Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of the proceedings (ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp)*, 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1263. La Requête a été initialement déposée sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga et au Greffe » et a ensuite été reclassifiée le 3 juillet 2009 en tant que document « confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga, au Greffe et au Bureau du Procureur ». Les annexes A à H de la Requête ont été reclassifiées « confidentielles *ex parte*, réservées à la Défense, au Greffe et au Bureau du Procureur » tandis que les annexes I à K ont été reclassifiées en tant que documents publics le 3 juillet 2009.

⁹ Bureau du Procureur, *Prosecution request for re-classification of Report of the Registrar*, 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1276. Cette demande faisait référence au rapport déposé par le Greffe le 22 mai 2008, cité *supra*, à la note de bas de page 4.

Le 15 juillet 2009, après avoir demandé¹⁰ et reçu les observations du Greffe¹¹ à ce sujet, la Chambre a fait droit à la demande du Procureur¹².

11. Le Procureur a répondu à la Requête le 24 juillet 2009¹³. Une version publique expurgée de sa réponse a été déposée le 17 août 2009 (« la Réponse du Procureur »)¹⁴.

12. Les représentants légaux des victimes, M^e Jean-Louis Gilissen et M^e Joseph Keta, ont présenté leurs observations concernant la Requête le 23 juillet 2009¹⁵.

13. Le 25 août 2009, la Chambre a invité le Greffe¹⁶ et les autorités compétentes de la RDC¹⁷ à déposer leurs observations. Le Greffe a déposé les siennes le 8 septembre 2009¹⁸ et les autorités de la RDC n'ont pas jugé nécessaire d'en présenter.

14. Le 4 septembre 2009, le Procureur a déposé, en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour, une requête en vue d'ajouter une référence

¹⁰ Décision aux fins de recueillir des observations du Greffe sur la requête de Germain Katanga demandant la déclaration de l'illégalité de sa détention ou la suspension de la procédure, ICC-01/04-01/07-1425.

¹¹ Greffe, Observations du Greffe concernant la demande de reclassification du document ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 13 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1297-Conf.

¹² Ordonnance autorisant la reclassification d'un rapport du Greffe (norme 23 bis du Règlement de la Cour), 15 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1306.

¹³ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, 24 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1335-Conf-Exp-tFRA.

¹⁴ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, 17 août 2009, ICC-01/04-01/07-1381-tFRA.

¹⁵ Représentants légaux des victimes, Observations des représentants légaux des victimes représentées par M^e Jean-Louis GILLISEN et M^e Joseph KETA sur « *The Defence motion for a declaration on unlawful détention and stay of proceedings* (ICC-01/04-01/07-125-Conf-Exp) », 23 juillet 2009, enregistrées le 24 juillet 2009, ICC-01/04-01-07-1331 (« les Observations des représentants légaux »).

¹⁶ Décision aux fins de recueillir des observations du Greffe sur la requête de Germain Katanga demandant la déclaration de l'illégalité de sa détention ou la suspension de la procédure, 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1425.

¹⁷ Décision aux fins de recueillir des observations de la République démocratique du Congo sur la requête de Germain Katanga demandant la déclaration de l'illégalité de sa détention ou la suspension de la procédure, 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1426.

¹⁸ Greffe, *Observations from the Registry pursuant to Trial Chamber II's order (ICC-01/04-01/07-1425) following the Defence Motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings*, 8 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1462-Conf (« les Observations du Greffe »).

jurisprudentielle¹⁹. Après avoir recueilli les observations des équipes de la Défense sur ce point, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur²⁰, qui le 6 octobre 2009 a déposé la référence supplémentaire²¹.

II. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

15. La Chambre a considéré l'ensemble des arguments avancés par les parties et participants. Elle n'en rapporte ci-dessous que l'essentiel.

A. Arguments de la Défense

16. Dans sa Requête, la Défense de Germain Katanga demande à la Chambre de déclarer illégale la détention de l'Accusé et de suspendre la procédure. Elle soutient que Germain Katanga a été illégalement arrêté et détenu par les autorités de la RDC, ce qui constituerait une « violation flagrante » de ses droits fondamentaux, à savoir, le droit à la liberté, le droit d'être déféré aussitôt aux autorités judiciaires, le droit de recevoir notification des accusations, et le droit d'être assisté d'un conseil²². Elle avance que « ces violations doivent être considérées à la lumière des actions et omissions du Bureau du Procureur et du Greffe et en tenant compte du fait que cette détention faisait en partie suite à un ordre et à un besoin de la Cour [...] »²³.

17. La Défense estime que les faits relatifs aux violations des droits de l'Accusé peuvent être repartis en trois périodes distinctes : premièrement, la détention initiale et le maintien en détention de Germain Katanga, à partir de son arrestation en RDC le 26 février 2005, alors qu'il n'était pas encore question qu'il

¹⁹ Bureau du Procureur, *Prosecution Request Pursuant to Regulation 28 for Leave to Present Additional Authority Regarding "Defence motion for a declaration of unlawful detention and stay of proceedings"*, 4 septembre 2009, ICC/01/04-01/07-1455.

²⁰ Voir courriel électronique du 6 octobre 2009 par lequel le Conseiller juridique de la Section de première instance informe le Procureur de la décision de la Chambre.

²¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's submission of additional authority regarding "Defence motion for a declaration of unlawful detention and stay of proceedings"*, 6 octobre 2009, ICC/01/04-01/07-1511.

²² Requête, par. 1 et 61 à 77.

²³ *Ibid.*, par. 1.

soit accusé devant la Cour²⁴ ; deuxièmement, sa détention à partir du moment où il est devenu un suspect principal dans l'affaire, en novembre 2005, mais avant la délivrance d'un mandat d'arrêt international à son encontre, le 2 juillet 2007²⁵ ; troisièmement, à partir de la délivrance du mandat d'arrêt international jusqu'à son transfèrement à La Haye, le 18 octobre 2007²⁶. Il est allégué que ces deux dernières périodes impliquent la participation d'organes de la Cour, de sorte que l'illégalité de la détention se serait poursuivie dans le cadre des procédures de la Cour²⁷.

18. La Défense soutient que les violations graves des droits reconnus à l'Accusé par le droit international se sont poursuivies pendant ces trois périodes²⁸.

19. S'agissant de la première période, la Défense allègue notamment que l'arrestation et la détention de l'Accusé étaient illégales au regard du droit interne de la RDC et du droit international et que, compte tenu de la durée de la détention illégale, elles constituaient des « mauvais traitements graves »²⁹. Relativement à la deuxième période, la Défense souligne que c'est à partir du moment où Germain Katanga a été considéré comme un suspect par le Procureur et, encore plus, à partir du moment où un mandat a été délivré à son encontre que les organes de la Cour sont intervenus « pour faire en sorte que la situation illégale dans laquelle se trouvait l'accusé se poursuive »³⁰.

20. La Défense allègue enfin que pendant la troisième période, celle allant du 2 juillet au 18 octobre 2007, la Cour a autorisé et, en fait, avalisé le maintien en détention de l'Accusé aux fins de la procédure suivie devant elle. La Défense avance qu'après la délivrance du mandat d'arrêt le 2 juillet 2007, l'Accusé se

²⁴ Ibid., par. 5 et 6 à 15.

²⁵ Ibid., par. 5 et 16 à 30.

²⁶ Ibid., par. 5 et 31 à 39.

²⁷ Ibid., par. 5.

²⁸ Ibid, par. 40 ; voir aussi les paragraphes 41 à 77.

²⁹ Ibid., par. 61 à 68.

³⁰ Ibid., par. 78; voir aussi les paragraphes à 79 à 100.

trouvait sous la « garde implicite » de la Cour jusqu'à ce qu'intervienne son transfèrement au mois d'octobre de la même année³¹. Elle ajoute que « [l]e fait que la situation illégale perdure devient alors le fait et la responsabilité partagés de la RDC et de la [Cour] en raison de cette autorité implicite³² ». Selon la Défense, [EXPURGÉ] le Greffe aurait contribué au « report de la date effective de la garde implicite de l'accusé » et de l'exercice des droits reconnus à celui-ci en vertu de l'article 59 du Statut³³.

21. Après avoir rappelé la jurisprudence nationale et internationale en la matière, la Défense avance que la Chambre de première instance a le pouvoir et la responsabilité d'examiner et de contrôler la situation persistante d'illégalité de la détention de l'Accusé. De l'avis de la Défense, la Chambre a le pouvoir inhérent de garantir que la procédure n'est pas compromise par des violations graves des droits de l'homme qui soient d'une nature continue et qui touchent au coeur de l'intégrité de la Cour et de son autorité au sein de la communauté internationale en tant qu'instrument de justice³⁴.

22. La Défense allègue que les circonstances dans lesquelles l'Accusé a été détenu ont de telles répercussions sur l'intégrité de la procédure qu'il convient d'ordonner la suspension ou l'abandon de celle-ci. À titre subsidiaire, la Défense fait valoir que l'Accusé a droit à une indemnisation financière au titre des violations subies et/ou, à titre subsidiaire, et uniquement en cas de déclaration de culpabilité, que les mesures ordonnées doivent se traduire par une réduction de la peine infligée³⁵.

³¹ Ibid., par. 101.

³² Ibid., par. 101. De l'avis de la Défense, « la détention peut être qualifiée d'implicite dans la mesure où elle sert l'intérêt de la [Cour] et où elle permet à la [Cour] de procéder au transfèrement de l'accusé à la [Cour] » (ibid., par. 102).

³³ Ibid., par. 109.

³⁴ Ibid., par. 114 à 119.

³⁵ Ibid., par. 2 ; voir aussi les paragraphes 121 à 138.

B. Arguments du Procureur

23. Dans sa Réponse, le Procureur a divisé le cadre temporel en deux périodes. La première est comprise entre l'arrestation de Germain Katanga par les autorités de la RDC le 26 février 2005 et la transmission par le Greffe aux autorités de cet Etat, [EXPURGÉ] de la demande d'arrestation et de remise de l'Accusé. La seconde est comprise entre le [EXPURGÉ] et le transfert de l'Accusé à la Cour le 18 octobre 2007³⁶.

24. Le Procureur estime que la détention de l'Accusé au cours de la première période n'est pas imputable à la Cour et ne saurait influencer sur sa compétence³⁷. Renvoyant à une décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*³⁸, il affirme que, durant cette période, la détention de l'Accusé était sans rapport avec le processus tendant à l'amener devant la justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour³⁹. Il est allégué que les faits montrent que ni le Procureur ni aucun autre organe de la Cour n'ont joué un rôle dans l'arrestation et la détention de l'Accusé par les autorités de la RDC avant la transmission par le Greffier de la demande d'arrestation et de remise⁴⁰.

25. Le Procureur fait valoir que contrairement à ce qu'en dit la Défense, il n'était pas tenu de veiller sur l'Accusé pendant cette première période⁴¹. Il ajoute qu'à moins que la détention préalable de l'Accusé par les autorités de la RDC ne se soit inscrite dans le cadre du processus tendant à le traduire en justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour, le Statut ne confère ni au Procureur, ni à la Cour dans son ensemble, le pouvoir de

³⁶ Réponse du Procureur, par. 3.

³⁷ Ibid., par. 4.

³⁸ Ibid., par. 4, faisant référence à la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* (ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA 4, (« l'Arrêt *Lubanga* »)).

³⁹ Ibid., par. 31. À cet égard, le Procureur rappelle que la Chambre a estimé « qu'aucun élément ne permet de conclure que les autorités judiciaires de la RDC enquêtaient sur les faits en cause en l'espèce ». (Ibid., par. 34).

⁴⁰ Ibid., par. 35 ; voir aussi les paragraphes 36 à 45.

⁴¹ Ibid., par. 47.

déterminer si cette détention était conforme aux normes juridiques applicables⁴². Il considère en outre qu'aucune preuve ne vient appuyer les allégations selon lesquelles la détention de Germain Katanga procédait d'une « action concertée » entre le Procureur et les autorités de la RDC afin de s'assurer qu'il soit disponible en vue de sa remise à la Cour, car comme les autorités de la RDC l'ont expressément confirmé, l'Accusé n'avait pas été maintenu en détention pour des faits en rapport avec Bogoro⁴³.

26. Quant à la seconde période, le Procureur estime que la détention fondée sur la demande officielle d'arrestation et de remise de la Cour a duré un mois environ et est imputable à la Cour. Toutefois, il qualifie cette période et la procédure ultérieure de remise de l'Accusé à la Cour d'« irréprochables en droit et en fait »⁴⁴.

27. Enfin, le Procureur soutient que la Défense n'a pas apporté la preuve que l'Accusé avait subi des actes de torture ou toute autre forme grave de mauvais traitements qui pourraient avoir pour effet d'empêcher la Cour d'engager à bon droit une procédure à son encontre⁴⁵.

C. Observations du Greffe

28. Le Greffe estime qu'au vu des articles 87-1-a, 87-2, 89 et 91 du Statut et de la règle 176 du Règlement, il est investi d'un mandat spécifique concernant la notification et la transmission des demandes de coopération⁴⁶.

29. [EXPURGÉ]

30. [EXPURGÉ]

31. [EXPURGÉ]

⁴² Ibid., par. 51.

⁴³ Ibid., par. 5 et 31.

⁴⁴ Ibid., par. 6, 32 et 53 à 61.

⁴⁵ Ibid., par. 7 et 62 à 78.

⁴⁶ Observations du Greffe, par. 1 et 7.

32. Enfin, le Greffe explique la façon dont Germain Katanga a été transféré de Kinshasa à La Haye. Il indique qu'à partir du moment où ses services ont pris en charge la détention de Germain Katanga, il s'est assuré que toutes les procédures nécessaires seraient respectées et qu'aucun préjudice ne serait porté aux droits de l'intéressé. D'après le Greffe, toutes les formalités prescrites ont été effectuées et donc les droits de Germain Katanga ont été respectés⁴⁷.

D. Observations des représentants légaux

33. Les représentants légaux, M^e Jean-Louis Gilissen et M^e Fidel Nsita Luvengika soutiennent notamment que l'abandon des poursuites sollicité par la Défense n'est pas une solution envisageable compte tenu de la gravité des crimes imputés à l'Accusé. Selon eux, l'abandon des poursuites contre Germain Katanga porterait atteinte aux droits des victimes, à la vérité et à la justice⁴⁸.

III. ANALYSE DE LA CHAMBRE

34. La Chambre prend acte des arguments de la Défense, relatifs à l'arrestation arbitraire et à la détention de Germain Katanga par les autorités de la RDC avant son transfèrement à La Haye, ainsi qu'à l'existence d'irrégularités dans le cadre de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de l'Accusé.

35. Elle note également que dans sa Requête, la Défense lui demande de constater une violation des droits de l'Accusé dans le cadre de sa détention préalable, et de suspendre ou d'abandonner la procédure. Elle relève en outre qu'à titre subsidiaire, la Défense demande l'octroi d'une indemnisation financière

⁴⁷ Ibid., par. 9 à 12.

⁴⁸ Observations des représentants légaux, par. 12 et 13.

au titre des violations subies et/ou, uniquement en cas de déclaration de culpabilité, une réduction de la peine qui pourrait être infligée⁴⁹.

36. La Chambre observe que la Défense invoque la théorie de l'abus de procédure afin de contester la compétence de la Cour. La Défense soutient que cette dernière dispose du pouvoir de remédier, dans l'intérêt de la justice, à des violations commises dans le cadre de la procédure. À cet égard, la Chambre tient à rappeler que la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, au cours de laquelle une requête basée sur des faits similaires avait été déposée sur la base de l'article 19 (2) du Statut, a jugé que « la requête et la procédure subséquente ne soulèvent pas une exception d'incompétence au sens de l'article 19-2 du Statut » et que la requête « peut être valablement qualifiée de demande *sui generis* ou de requête atypique sollicitant la suspension de la procédure, qui, s'il y était fait droit, aboutirait à la libération de [l'accusé] »⁵⁰. Par ailleurs, la Chambre d'appel, en se référant à l'article 21-3 du Statut, a jugé qu'« [u]n traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable⁵¹ » et ce, bien que la suspension de procédures pour abus de procédure ne soit pas prévue par le Statut⁵².

37. Enfin, la Chambre constate que la requête allègue aussi une violation des droits reconnus à Germain Katanga par l'article 59 du Statut.

38. Avant de pouvoir procéder à l'examen des arguments de fond avancés par les parties et les participants, la Chambre doit s'assurer de la recevabilité de la Requête. Elle doit, en particulier, déterminer si les dispositions du Statut, du Règlement et des autres textes pertinents autorisent une partie à présenter, après

⁴⁹ Requête, par. 2, 121 à 138.

⁵⁰ Arrêt *Lubanga*, par. 24.

⁵¹ Arrêt *Lubanga*, par. 39. La Chambre d'appel ajoute que, dans ces circonstances, « aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice » (ibid).

⁵² Arrêt *Lubanga*, par. 35.

la confirmation des charges et au stade actuel de la procédure, une requête en illégalité de la détention et en suspension de la procédure.

1. *Stade auquel doit être présentée une requête en illégalité de la détention*

39. La Chambre estime que toute contestation relative à la légalité de l'arrestation et de la détention d'un accusé, surtout si elle s'accompagne d'une demande de suspension ou d'abandon de la procédure, doit être soulevée au cours de la phase initiale de la procédure.

40. Il est dans l'intérêt de tous et, au premier chef, des suspects privés de liberté, que la question de l'éventuelle illégalité de leur détention soit soulevée et traitée à un stade aussi précoce que possible de la phase préliminaire. Une telle exigence s'explique par la nécessité de régler au début de la procédure toute question qui pourrait en retarder ou en empêcher le déroulement équitable.

41. À cet égard, la Chambre note, par exemple, que l'article 19 du Statut prévoit que les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence doivent être soulevées le plus tôt possible pour éviter qu'elles n'entravent ou retardent la procédure⁵³. En outre, selon la règle 122-2 du Règlement, si la chambre préliminaire est appelée, au cours de l'audience de confirmation des charges, à statuer sur une telle exception, elle doit veiller au respect de la diligence expressément prescrite par la règle 58 du Règlement. De plus, cette même règle, aux dispositions 3 et 4, prévoit également que toute exception ou observation relatives à une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience doit être soulevée au début de l'audience, sous peine de ne plus pouvoir l'être par la suite.

42. Conformément à l'article 64-2 du Statut, la Chambre de première instance doit veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec

⁵³ Voir notamment l'article 19 du Statut, par. 4, 5 et 8. Voir aussi Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 44.

diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé. Au surplus, dans la présente affaire, qui implique deux accusés, la Chambre doit s'assurer que le droit de Mathieu Ngudjolo à être jugé sans retard excessif est également respecté⁵⁴.

2. Possibilité pour la Défense de soulever la Requête

a) Phase préliminaire

43. Dans le cas d'espèce, la Chambre note que le 22 octobre 2007, au cours de l'audience de comparution initiale de l'Accusé, le conseil de la Défense a souligné le caractère illégal, à ses yeux, de l'arrestation et de la détention de l'Accusé en RDC du mois de février 2005 jusqu'à son transfèrement à La Haye⁵⁵. La Chambre préliminaire a alors invité la Défense de Germain Katanga à la saisir par écrit de cette question. Le 7 avril 2008 la Défense lui a présenté une demande, fondée sur l'article 57-3 du Statut, aux fins d'obtenir la coopération de la RDC⁵⁶. Dans cette demande, la Défense priait la Chambre préliminaire d'enjoindre aux autorités congolaises de lui communiquer les renseignements et documents nécessaires à la préparation de sa cause, notamment des pièces relatives au droit de Germain Katanga de ne pas être arrêté arbitrairement⁵⁷. Elle y précisait que les documents requis étaient nécessaires pour étayer certaines de ses thèses concernant la régularité des procédures antérieures et elle soulignait l'urgence de cette coopération compte tenu des délais imposés par les dispositions 3 et 4 de la règle 122⁵⁸. Lors d'une audience *ex parte* tenue le 17 avril 2008, la Défense a réitéré cette demande, en s'inquiétant du fait qu'elle risquait de se retrouver « devant une porte close » devant la Chambre de première instance si elle ne soulevait pas de telles questions, « [TRADUCTION] qui sont inscrites dans l'article 59 et qui

⁵⁴ Article 67-1(c) du Statut.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-T-5-FRA, 22 octobre 2007, p. 15 à 23.

⁵⁶ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Application Pursuant to Article 57-3(b) of the Statute to Seek the Cooperation of the Democratic Republic of Congo (DRC)*, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp, p. 6.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 15.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 15.

portent sur les droits de l'accusé ou du suspect », dans les délais imposés par les dispositions 3 et 4 de la règle 122⁵⁹. Au cours de cette même audience, la Défense de Germain Katanga a été informée que même si les autorités congolaises ne répondaient pas à la demande de coopération avant l'audience de confirmation des charges, le droit de l'Accusé de soulever de telles exceptions (relativement à la régularité des procédures antérieures ou à la recevabilité de l'affaire) en vertu de l'article 19 du Statut, ne serait pas compromis⁶⁰.

44. Dans une décision *ex parte* rendue le 25 avril 2008⁶¹, la Chambre préliminaire a considéré que l'article 59-2 du Statut « ne s'applique qu'aux procédures suivant la transmission par le Greffier de la demande de coopération pertinente aux fins d'arrestation et de remise, [EXPURGÉ]⁶² » et, par conséquent, que « toute allégation de violation antérieure des normes internationales des droits de l'homme à l'égard d'un suspect [...], qui, d'après la Défense pourrait empêcher d'avoir compétence sur lui, doit se faire dans le cadre de la contestation de la compétence de la Cour, prévue à l'article 19 du Statut, qui n'est pas soumise aux délais fixés dans les dispositions 3 et 4 de la règle 122 du Règlement⁶³ ».

45. La Chambre préliminaire a réaffirmé cette position au cours d'une audience tenue le 14 mai 2008. En réponse aux mêmes préoccupations et aux doutes exprimés par la Défense sur la démarche à suivre pour soulever une telle question, elle lui a également indiqué qu'une requête similaire avait été déposée devant la Chambre préliminaire dans l'affaire *Lubanga*⁶⁴.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-T-24-CONF-EXP-FRA ET, 17 avril 2008, p. 25.

⁶⁰ Ibid., p. 24.

⁶¹ La nature des informations reprises par la Chambre dans la présente décision ne remet pas en cause le caractère *ex parte* de la décision rendue par la Chambre préliminaire.

⁶² Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de la Défense déposée le 7 avril 2008 en vertu de l'article 57-3-b du Statut de Rome visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-443-Conf-Exp-tFRA.

⁶³ Ibid., p. 10.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-T-29-CONF-EXP-FRA, p. 7 à 9.

46. Par ailleurs, la Chambre relève que la question de l'arrestation et de la détention de Germain Katanga n'a été soulevée ni au cours de l'audience de confirmation des charges, ni dans les observations écrites qui l'ont précédé. Dans une décision concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges, rendue le 29 avril 2008, la Chambre préliminaire avait en effet donné aux parties jusqu'au 23 juin 2008 pour déposer une liste exposant brièvement les questions relatives à la compétence et à la recevabilité, et toute autre question relative à la régularité des procédures antérieures, qu'elles entendaient soulever en vertu des dispositions 2 et 3 de la règle 122⁶⁵. En outre, la Décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges, rendue le 13 juin 2008, donnait aux parties la possibilité de présenter des observations sur la compétence, la recevabilité et sur toute autre question de procédure⁶⁶. Le 24 juin 2008, la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations par écrit⁶⁷ et le 2 juillet 2008, elle les a exposées oralement devant la Chambre préliminaire⁶⁸. Le 28 juillet 2008, elle a présenté des observations écrites sur les questions traitées au cours de l'audience de confirmation des charges⁶⁹. Les questions relatives à la compétence et à la recevabilité et d'autres questions de procédure ont été traitées tant au cours de l'audience du 2 juillet 2008 que dans les observations écrites, mais il apparaît que la Défense s'est surtout attachée dans ce cadre à contester l'admissibilité de certains éléments de preuve présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges⁷⁰. Ainsi a-t-elle notamment contesté l'admissibilité d'un procès verbal d'audition devant le tribunal militaire en date du 20 janvier 2006. C'est uniquement dans ce contexte qu'elle a souligné, qu'à cette date, l'Accusé

⁶⁵ Chambre préliminaire I, *Decision establishing a Calendar According to the date of the Confirmation hearing* : 27 June 2008, 29 avril 2008, ICC-01/04-01/07-459.

⁶⁶ Chambre préliminaire I, *Décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges*, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/07-587tFRA-AnxI.

⁶⁷ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defense Written Submissions on Fact and Law Pursuant to Rule 121(9)*, 24 juin 2008, ICC-01/04-01/07-641-Conf.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-T-41-FRA, 2 juillet 2009.

⁶⁹ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defense Written Observations Addressing Matters that Were Discussed at the Confirmation Hearing*, 28 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-698.

⁷⁰ Voir en particulier, ICC-01/04-01/07-T-41-FRA, 2 juillet 2008, p. 4 à 13 et 46 à 48.

n'avait pas encore de conseil et n'avait pas encore été informé des charges et des raisons justifiant sa détention⁷¹.

47. En définitive, ce n'est que lors d'une audience tenue *ex parte* le 11 juillet 2008 que la Défense de Germain Katanga a invoqué à nouveau la nécessité d'obtenir les renseignements et documents demandés aux autorités de la RDC avant de pouvoir formuler et déposer des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité de l'affaire⁷². Pour autant, elle n'a pas entendu revenir sur l'illégalité de l'arrestation et de la détention dans ses ultimes observations du 28 juillet 2008⁷³.

48. La Chambre constate donc qu'au cours de la phase préliminaire de la procédure, la Défense a évoqué la question de la détention illégale de l'accusé à plusieurs occasions et ce, dès sa première comparution. Elle relève toutefois qu'elle n'a finalement pas saisi la Chambre préliminaire d'une requête à cet effet, que ce soit en invoquant l'irrégularité de la procédure ou en soulevant une exception d'incompétence. Or, pour les raisons énoncées ci-dessus, la Chambre estime qu'une telle requête aurait dû être soulevée pendant la phase préliminaire et traitée à ce stade.

49. La Chambre a toutefois conscience que la position adoptée par la Chambre préliminaire a pu conduire la Défense de l'Accusé à se croire autorisée à différer le dépôt de sa requête et à repousser celui-ci à une date postérieure à la décision relative à la confirmation des charges.

50. Il reste donc à déterminer si la Chambre a elle-même été saisie d'une telle requête officiellement et en temps opportun.

⁷¹ Ibid., p. 5, ligne 5 à 15.

⁷² ICC-01/04-01/07-T-47-CONF-EXP-FRA, 11 juillet 2008, p. 3.

⁷³ Équipe de la Défense de Germain Katanga *Defence Written Observations Addressing Matters that Were Discussed at the Confirmation Hearing*, 28 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-698.

b) Phase de première instance

51. La Chambre relève qu'entre sa constitution, le 24 octobre 2008 et l'audience qu'elle a tenue le 1^{er} juin 2009, la Défense de Germain Katanga ne l'a à aucun moment saisie la Chambre de la question de l'illégalité de la détention de ce dernier, bien qu'elle ait eu plusieurs fois l'occasion de le faire. Elle ne l'a fait ni lors des conférences de mise en état tenues les 27 et 28 novembre 2008 et le 3 février 2009, ni dans les écritures qu'elle lui a soumises, pas plus que lors des audiences relatives au maintien en détention de l'Accusé.

i) Conférences de mise en état

52. La Chambre tient à rappeler que, par ordonnance du 13 novembre 2008, elle a adressé aux participants une liste de questions relatives à la préparation et au déroulement du procès, en les invitant par ailleurs à lui faire part « des questions qu'ils estimeraient pertinentes et sur lesquelles ils souhaiteraient qu'elle se prononce⁷⁴ ». Elle leur a précisé que l'ensemble de ces sujets pourrait être abordé oralement lors de la première conférence de mise en état fixée aux 27 et 28 novembre 2008⁷⁵. Parmi les questions adressées aux équipes de Défense, en figurait une les invitant précisément à formuler toute observation utile sur les conditions de détention des Accusés⁷⁶. Or, force est de constater que la Défense de Germain Katanga n'a formulé aucune question touchant à l'illégalité de l'arrestation et de la détention de ce dernier, que ce soit dans ses écritures ou oralement lors des audiences tenues les 27 et 28 novembre 2008⁷⁷.

53. Une deuxième conférence de mise en état s'est tenue le 3 février 2009 et, à cette occasion encore, la Défense de Germain Katanga n'a pas soulevé la

⁷⁴ Ibid., par. 5.

⁷⁵ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état, 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-747 (« Ordonnance du 13 novembre 2008 »).

⁷⁶ Ordonnance du 13 novembre 2008, par. 4 et 10-1.

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA, 28 novembre 2008.

question de l'illégalité de la détention dont son client aurait été victime alors qu'elle en avait pourtant la possibilité⁷⁸.

ii) Observations déposées dans le cadre de l'examen du maintien en détention de l'Accusé

54. Conformément à la première décision relative à la détention de Germain Katanga, rendue le 21 février 2008⁷⁹, et à la décision relative aux conditions de son maintien en détention rendue le 21 avril 2008⁸⁰, la Défense de Germain Katanga, à la demande de la Chambre, a déposé le 4 décembre 2008 des observations sur la détention de son client⁸¹. La Chambre ne peut que constater une nouvelle fois que, dans ces écritures, la Défense n'a pas demandé la mise en liberté provisoire de l'Accusé et qu'elle s'est bornée à mentionner qu'à ce stade, elle n'avait pas d'observations particulières à formuler et qu'elle réitérait les observations faites précédemment⁸². Le 12 décembre 2008, la Chambre a procédé au deuxième examen de la Décision du 21 avril 2008, et décidé de maintenir l'Accusé en détention⁸³.

55. Le 5 mars 2009⁸⁴, lors du troisième examen des conditions du maintien en détention de Germain Katanga, la Chambre a invité les participants à déposer des observations. La Défense de Germain Katanga s'est exécutée le 19 mars 2009⁸⁵. Le 23 mars 2009, en application de la règle 118-3 du Règlement, la Chambre a tenu une audience publique au cours de laquelle les parties ont

⁷⁸ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA, 3 février 2009

⁷⁹ Chambre préliminaire I, Décision relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 21 février 2008, ICC-01/04-01/07-222-tFRA.

⁸⁰ Chambre préliminaire I, *Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/07-426, (« la Décision du 21 avril 2008 »).

⁸¹ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence observations on the detention of Mr Germain Katanga*, 4 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-780.

⁸² *Ibid.*, par. 1.

⁸³ Deuxième réexamen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 12 décembre 2008, ICC-01/01-04/07-794.

⁸⁴ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-942.

⁸⁵ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Detention of Mr Germain Katanga*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-970 (version publique expurgée).

développé leurs arguments respectifs⁸⁶. Au cours de cette audience, la Défense de Germain Katanga a indiqué, comme dans ses écritures⁸⁷, qu'elle entendait adopter une position réaliste et pragmatique⁸⁸. À cet égard, et pour l'essentiel, elle a insisté sur le fait qu'en l'absence de toute structure permettant d'envisager une mise en liberté sous contrôle judiciaire aux Pays-Bas ou dans un pays voisin, elle « [TRADUCTION] ne vo[yait] aucune utilité à demander la mise en liberté provisoire de [l'Accusé] à ce stade⁸⁹ ». Elle a d'ailleurs tenu à préciser qu'elle ne présentait pas de demande de mise en liberté provisoire⁹⁰, qu'elle n'avait « [TRADUCTION] rien [...] de très concret⁹¹ » à proposer à la Chambre et qu'elle se bornait à rechercher une réponse pragmatique à un problème qui dépasse le seul cas de Germain Katanga⁹². A cette occasion encore, elle n'a aucunement fait mention de l'illégalité de la détention préalable de son client, alors que l'audience avait été convoquée dans le but spécifique de soulever et de traiter toute question relative à la détention de l'Accusé. Le 6 avril 2009, la Chambre a décidé de maintenir Germain Katanga en détention⁹³.

56. Dans la perspective des quatrième et cinquième examens de la Décision du 21 avril 2008 et à la demande de la Chambre⁹⁴, la Défense de

⁸⁶ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009.

⁸⁷ ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 6.

⁸⁸ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 19, lignes 23 et 24, p. 20, ligne 8 et p. 28, ligne 7.

⁸⁹ ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 28, lignes 5 et 6.

⁹⁰ ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 28, lignes 5 et 6.

⁹¹ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 29, lignes 5 et 6.

⁹² Ibid., p. 23 à 25 et p. 28, lignes 6 à 9. Voir aussi Troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, décision confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense de Germain Katanga, 6 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1027-Conf-Exp (« Décision du 6 avril 2009 »), par. 8.

⁹³ Décision du 6 avril 2009, par. 10 à 18.

⁹⁴ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2), 29 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1252 ; Decision requesting the partie's observations regarding the review of the detention of Germain Katanga pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence, 16 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1535.

Germain Katanga a déposé des observations les 13 juillet et 9 novembre 2009⁹⁵. Là encore, elle n'a pas demandé la mise en liberté de l'Accusé et s'est contentée de renvoyer à ses écritures précédentes⁹⁶. Les 21 juillet et 19 novembre 2009, la Chambre a décidé de maintenir l'Accusé en détention⁹⁷.

57. La Chambre constate donc que la Défense n'a soulevé la question de l'illégalité de la détention de Germain Katanga ni lors des premières conférences de mise en état des 27 et 28 novembre 2008 alors que cette possibilité lui était offerte ni dans le cadre des observations qu'elle a été invitée à déposer lors des différents examens du maintien en détention de l'Accusé pas plus que lors de l'audience convoquée uniquement pour aborder ses conditions de détention. Elle n'a pas, à quelque moment que ce soit, exprimé l'intention de soulever cette question. Au surplus, elle n'a pas non plus demandé à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel des décisions relatives au maintien en détention.

58. Sans doute, la Défense de Germain Katanga a-t-elle considéré que la détention alors examinée ne couvrait que la période courant depuis l'arrivée de ce dernier au quartier pénitentiaire de la Cour le 18 octobre 2007. Il demeure qu'elle allègue que la participation d'organes de la Cour pendant la période de détention antérieure au transfert de l'accusé aurait concouru à « l'illégalité de la détention [qui] se serait poursuivie dans le cadre des procédures de la Cour »⁹⁸. Dès lors, au vu d'une telle allégation, l'inaction de la Défense de Germain Katanga ne saurait se justifier.

⁹⁵ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Detention of Mr Germain Katanga*, 13 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1298 ; *Defence Observations on the Detention of Mr Germain Katanga*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1612.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 1.

⁹⁷ *Fourth Review of the Pre-Trial Chamber's Decision Concerning the Pre-Trial Detention of Germain Katanga pursuant to rule 118 (2) of the Rules of Procedure and Evidence*, 21 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1325 ; *Fifth Review of the Pre-Trial Chamber's Decision Concerning the Pre-Trial Detention of Germain Katanga pursuant to rule 118 (2) of the Rules of Procedure and Evidence*, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1651.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 5.

c) Conclusions de la Chambre

59. Ce n'est qu'au cours de l'audience du 1^{er} juin 2009, consacrée à l'examen d'une exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée⁹⁹, que la Défense de Germain Katanga a fait part de son intention de déposer sous bref délai une requête en illégalité de la détention de l'Accusé¹⁰⁰. Invitée par la Chambre à préciser dans quel délai cette requête serait déposée, car le commencement des débats sur le fond était désormais proche, la Défense a répondu qu'elle avait été « occupée par d'autres questions, d'autres affaires » et qu'elle espérait pouvoir saisir la Cour avant la fin du mois¹⁰¹. La Chambre rappelle que la Requête n'a été déposée que le 30 juin 2009, soit sept mois après la première conférence de mise en état.

60. En l'occurrence, la Défense soutient qu'elle a estimé devoir déposer la Requête après avoir pris connaissance « de tous les documents pertinents, des vues de la RDC sur la nature et le déroulement des procédures nationales ainsi que des vues du Procureur sur sa connaissance des documents et ses rapports avec la RDC, s'agissant toutefois plus particulièrement des observations formulées lors de l'audience du 1^{er} juin 2009¹⁰² ». Elle ajoute que ce n'est que le 16 juin 2009 qu'elle a reçu les motifs de la décision orale relative à la recevabilité de l'affaire, dont une traduction anglaise non officielle lui a été communiquée le 25 juin 2009¹⁰³.

61. La Chambre estime que la Défense de Germain Katanga n'a pas avancé de raisons convaincantes pour expliquer le dépôt de la Requête à un stade si avancé de la procédure. Selon la Défense, les informations fournies par les représentants de la RDC lors de l'audience du 1^{er} juin 2009 auraient été

⁹⁹ Équipe de la Défense de Germain Katanga, Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19 du Statut, 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-tFRA (version publique expurgée déposée le 11 mars 2009, ICC-01/04-01/07-949-tFRA).

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/07-T-65-FRA, p. 108 et 109.

¹⁰¹ Ibid., p. 109.

¹⁰² Requête, par. 3.

¹⁰³ Ibid.

déterminantes pour le dépôt de la Requête. Il apparaît toutefois que les allégations formulées dans cette dernière s'appuient, pour la plupart, sur des informations dont la Défense disposait déjà lors de la phase préliminaire. Par ailleurs, la Chambre note que dès le 28 août 2008, la Défense avait reçu des autorités de la RDC les renseignements requis¹⁰⁴.

62. Lorsqu'une partie entend soulever une question, et en particulier si cette question peut avoir des répercussions sur le déroulement de la procédure, il lui revient de saisir les juges en temps utile par voie de requête. Si le dépôt d'une telle requête dépend de l'obtention d'informations ou de documents supplémentaires, la partie intéressée doit informer la chambre de son besoin de recevoir ces informations ou documents avant de formuler sa requête. Par ailleurs, si la contestation a déjà été soulevée devant la Chambre préliminaire et si la partie entend la reprendre devant la Chambre de première instance, il s'impose qu'elle la porte à la connaissance de cette dernière, sans délai et selon la procédure appropriée.

63. La Chambre tient à rappeler que l'article 24 du Code de conduite professionnelle des conseils fait notamment obligation aux conseils exerçant devant la Cour de représenter leurs clients « en agissant promptement de manière [...] à éviter de retarder la conduite des débats¹⁰⁵ ». Cette disposition n'est que le rappel fait à la Défense de l'obligation générale et permanente imposée à la Chambre par l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit avec diligence. Une telle obligation doit impérativement être mise en œuvre par l'ensemble des acteurs au procès.

64. Entre le 24 octobre 2008, date à laquelle la Chambre a été saisie de la présente affaire¹⁰⁶, et le 1^{er} juin 2009, date à laquelle elle a été informée de

¹⁰⁴ Greffe, Transmission des observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo, 28 août 2008, ICC-01/04-01/07-708-Conf-Exp.

¹⁰⁵ Voir l'article 24-5 du Code de conduite professionnelle des conseils.

¹⁰⁶ Présidence, *Decision constituting Trial Chamber II and referring to it the case of The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-729.

l'intention de la Défense de Germain Katanga de déposer une telle requête, la question n'a jamais été évoquée devant les juges ni soumise à ceux-ci. Selon la Chambre, les raisons avancées par la Défense ne sauraient justifier son inaction à cet égard. Par ailleurs, il convient de souligner que les considérations stratégiques qui pourraient motiver le dépôt d'écritures à des moments précis de la procédure ne peuvent, à elles seules, justifier le dépôt tardif de requêtes telles que celle dont il est aujourd'hui question.

65. En ne déposant sa Requête que sept mois après la première invitation qui lui avait été faite d'adresser à la Chambre les questions pertinentes sur lesquelles elle souhaitait qu'elle se prononce, la Défense n'a pas satisfait à l'obligation de diligence évoquée ci-dessus et ce, en dépit des multiples occasions qui se sont postérieurement offertes à elle.

66. Par conséquent, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et en l'absence de toute explication convaincante de la part de la Défense de Germain Katanga, la Chambre estime que la Requête a été déposée à un stade trop avancé de la procédure et elle la considère donc comme irrecevable.

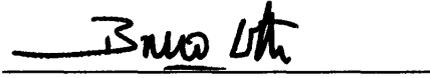
67. Étant donné que la Chambre estime ne pas avoir à se prononcer sur le bien-fondé de la Requête, les arguments des parties et des participants sur le fond ne sont pas examinés dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre

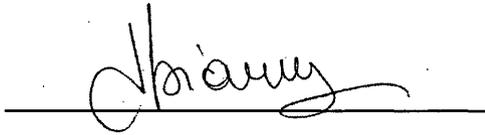
REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 3 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)